

STATUTS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

« Energies Partagées »

Sommaire

PREAMBULE :	Page 2
TITRE I : forme – dénomination – durée – objet – siège social.....	Page 4
TITRE II : capital social.....	Page 5
TITRE III : associés – admission – retrait.....	Page 8
TITRE IV : direction	Page 13
TITRE V : assemblées générales.....	Page 14
TITRE VI : révision coopérative – comptes sociaux – répartition des excédents	Page 16
TITRE VII : dissolution – liquidation – contestations.....	Page 19
TITRE VIII : agrément et condition suspensive.....	Page 20
TITRE IX : actes accomplis pour le compte de la société en formation...	Page 21

PREAMBULE

La collectivité (Communauté de Communes de la Région de Chemillé) a procédé, en 2004, à l'investissement de 50 m² de panneaux solaires photovoltaïques, implantés sur une toiture d'un bâtiment qu'elle a rénové, aujourd'hui utilisé par le Centre Social. Cette réalisation fut l'occasion de montrer et de sensibiliser les habitants à une démarche concrète de promotion des énergies renouvelables.

La population de ce territoire ainsi que ses élus sont sensibles aux questions d'environnement et participent activement à des manifestations sur ce sujet.

L'Association Centre Social du Chemillois est un acteur dans ce domaine pour la sensibilisation et l'information, mais aussi pour la mise en œuvre de projets d'actions. Ceux-ci s'intègrent parfaitement à la politique locale du Pays, notamment sur la question des énergies. En effet, ce dernier est signataire d'un programme ATEnEE avec l'ADEME afin de contribuer à la lutte contre l'effet de serre.

On peut mesurer un véritable impact des actions et animations réalisées depuis une dizaine d'années dans ce domaine entraînant de nouveaux comportements, une nouvelle façon de considérer son environnement : tri des déchets, valorisation du bocage par la plantation de haies, broyage et le compostage des déchets verts individuels, utilisation de nouveaux matériaux pour la construction ...

Néanmoins on observe, dans le domaine des énergies et notamment la production d'énergie à partir d'une source renouvelable, que peu de particuliers investissent individuellement. Même s'ils sont convaincus de la nécessité de leur développement, la concrétisation semble encore difficile (coût, démarches, retour sur investissement...).

A l'initiative de l'Association Centre Social et suite à l'installation réalisée par la Communauté de Communes, le désir est d'aller plus loin, en permettant à des personnes morales et physiques ainsi qu'aux collectivités territoriales de financer un même projet. Le but est de développer la production d'énergie renouvelable par l'investissement collectif, mais aussi de contribuer au développement de ces énergies et d'en faire leur promotion.

L'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur une toiture du bâtiment public "Centre Social" est la première action choisie pour mettre en œuvre ce type de groupement coopératif. Le groupe pilotant ce projet souhaite s'organiser en S.C.I.C. (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

Ce type de statut correspond, en effet, aux attentes des membres fondateurs du fait :

- ***de son caractère entrepreneurial*** pour produire de l'électricité
- ***de son caractère d'utilité sociale*** pour poursuivre des objectifs d'intérêt général ; c'est-à-dire injecter dans le réseau public de distribution l'électricité produite à partir d'une source renouvelable.
- ***de sa gestion démocratique*** : 1 associé = 1 voix
- ***de sa dimension collective et pérenne*** : l'Actif et les réserves coopératives sont impartageables.
- **de l'opportunité de conjuguer des financements** de sources privées et publiques pour une action croisant des intérêts individuels et collectifs.

L'objectif du projet engagé par les membres fondateurs est de :

- **contribuer au développement des énergies renouvelables**
- **contribuer au développement de projets collectifs environnementaux.**

TITRE I

FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 – Forme et nature :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée et à capital variable, est régie par :

- Les présents statuts.
- La loi du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, introduit par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des S.C.I.C. et à la procédure de révision coopérative ;
- La loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés à capital variable, codifiée à l'article L231 du Code du commerce ;
- Le livre II du Code du Commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales.

Article 2 – Dénomination :

La société a pour dénomination « **Energies Partagées** »

Cette dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée et à capital variable ou du sigle S.C.I.C. SARL à capital variable.

Article 3- Durée :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet :

La S.C.I.C. a pour objet le développement et la promotion de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Pour la réalisation de son objet, la société pourra consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la société s'est assignés.

L'objet de la S.C.I.C. rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quindécies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II, L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L 344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- L 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions.

La S.C.I.C. adhère à la Confédération Générale des S.C.O.P.(37, rue J. Leclaire – Paris 17^{ème}) chargée de représenter le mouvement coopératif et la défense des ses intérêts.

Article 5 – Sièges social :

Le siège social est fixé au Centre Social du Chemillois/ 5 rue de la Gabardière/
49120 CHEMILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Gérance. Cette décision sera soumise à une ratification à la plus proche Assemblée Générale des associés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Capital social :

Le capital social initial de la S.C.I.C. s'élève 16 000 euros. Il est divisé en 160 parts de 100 euros chacune, non numérotées, réparties, comme détaillé en

annexe 1, parmi les catégories d'associés, citées à l'article 12. des présents statuts.

Les souscriptions sont toutes de numéraire.

Ces parts sont entièrement souscrites et libérées au quart et réparties entre les associés en proportion de leurs apports ; le montant total de chaque part devant être libéré impérativement dans un délai de 3 mois suivant la souscription.

Pour le(s) salarié(s) de la S.C.I.C., chaque part doit être libérée au moins d'un quart de son montant à la souscription (jour de la signature du contrat de travail) et libérée totalement dans un délai de 3 ans.

Article 7 – Variabilité du capital :

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée Générale des associés.

Article 8 – Capital minimum et maximum :

Le capital social ne peut être réduit du fait de remboursement au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Article 9 – Parts sociales :

9.1 Valeur nominale et souscription :

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6 des présents statuts, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission :

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peuvent être effectués à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément de la Gérance. Toutefois, la cession des parts est libre entre les membres d'une même catégorie d'associés.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont en conséquence pas transmissibles à ce titre.

Article 10 – Souscription :

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la Gérance.

Article 11 – Annulation des parts :

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

TITRE III

ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

Article 12 – Associés – Catégories – Candidatures :

12.1– Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes, ayant respectivement avec la coopérative, le lien de double qualité :

- associé / salarié, et
- associé / bénéficiaire à titre habituel des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivantes :

- associé / participant bénévolement à son activité, ou
- associé / contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

12.2 – Collectivités publiques associées :

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des S.C.I.C.

Toutefois, si parmi ces collectivités figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

12.3 – Catégories :

Les associés relèvent des catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront être affectés soit dans la catégorie des collectivités et établissements publics, soit dans la catégorie des utilisateurs au titre de l'action développée par la coopérative.

La création de nouvelles catégories, entraînant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Les associés (personnes physiques ou morales) relèvent selon leur qualité de l'une des catégories suivantes :

□ **Catégorie des salariés.**

Peuvent être candidats tous les salariés de la S.C.I.C. répondant aux conditions d'admission. La loi impose, au minimum, la présence permanente au sein de la S.C.I.C. d'un associé qui soit aussi salarié. A cet effet tout contrat liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la nature ou la qualification du contrat mentionnera :

- le statut de S.C.I.C. de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires ;
- la remise d'une copie des statuts de la société ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat est possible.

□ **Catégorie des utilisateurs.**

Peuvent être candidats tous les utilisateurs à titre gracieux ou onéreux des produits et services fournis par la S.C.I.C.

A cet effet, les utilisateurs de la coopérative sont informés des particularités de la SCIC. dès leur première opération par tout moyen.

□ **Catégorie des membres de soutien.**

Peuvent être candidates toutes les personnes souhaitant participer bénévolement à l'activité de la S.C.I.C. ou la soutenir par tout autre moyen.

□ **Catégorie des collectivités ou établissements publics.**

Peuvent être candidats toutes collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat, les établissements publics ainsi que les structures privées régies par le droit public.

12.4 – Candidatures :

Seules peuvent être associées les personnes physiques ou morales relevant des catégories suscitées.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative, depuis moins d'un an, est candidate, la Gérance peut agréer ou rejeter sa demande. En cas d'agrément, elle la soumet à la plus proche Assemblée Générale d'associés.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis plus d'un an, est candidate, sa demande est obligatoirement soumise à la prochaine Assemblée Générale. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

Article 13 – Admission des associés :

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre à la Gérance.

La candidature est soumise à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. L'admission s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires, c'est-à-dire à la majorité des associés présents ou représentés.

Si des collègues sont constitués, la candidature est transmise par la Gérance aux membres du collège qui accueillerait l'associé. Chaque membre de celui-ci émet un avis qu'il adresse ensuite à la Gérance. L'ensemble des avis est présenté à l'Assemblée Générale avant toute délibération à ce propos. L'Assemblée Générale statue dans les conditions stipulées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et de libérer plus d'une part sociale lors de son admission. La prise d'effet du statut d'associé intervient à la date de l'Assemblée ayant agréé la candidature, sous réserve de souscription d'au moins une part sociale et de la libération de l'intégralité de celle-ci.

Article 14 – Perte de la qualité d'associé :

La qualité d'associé se perd :

- par démission, notifiée par écrit à la Gérance et qui prend effet immédiatement ;
- par décès ;
- par exclusion prononcée dans les conditions prévues à l'article 15.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature et dans les cas suivants :

- pour les salariés à la date de la rupture de leur contrat de travail ;
- pour le bénéficiaire ou utilisateur qui n'a pas effectué d'opération à titre gracieux ou onéreux avec la société depuis plus de 24 mois à la date d'arrêté des comptes, il perd la qualité d'associé de plein droit à cette même date.

Dans tous les cas, le constat effectué par la Gérance est notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, la Gérance communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 – Exclusion :

L'Assemblée Générale ordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit lui être préalablement adressée, afin qu'il puisse présenter sa défense à l'Assemblée. L'absence de l'associé lors de l'Assemblée est sans effet sur la délibération de celle-ci, qui apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 – Remboursement des parts des anciens associés :

16.1 – Montant des sommes à rembourser :

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

16.2 – Pertes survenant dans le délai de 5ans :

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'intéressé auraient été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 17 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements :

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu par l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 – Délai de remboursement :

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

La Gérance peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

GERANCE

Article 19 – La Gérance :

En tant que S.C.I.C. SARL, la société se plie aux règles de fonctionnement et d'organisation d'une société de ce type, pour les organes de direction et de décision.

19.1 – Election :

Elle est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques associées, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.2 –Durée du Mandat :

Le (ou les) Gérant(s) sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles et révocables selon décision de l'Assemblée Générale.

19.3 – Pouvoirs de la Gérance :

Conformément à la loi, la Gérance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale des associés par la loi et les statuts.

19.4 – Rémunération de la Gérance :

Le principe et les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit en outre au remboursement des ses frais de représentations et de déplacements.

19.5 – La révocation :

La révocation de la Gérance relève d'une décision lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue exprimée au cours d'un vote à bulletin secret.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES

Article 20 – Dispositions communes :

20.1 – Convocation :

L'Assemblée des associés est convoquée par courrier simple, ou courriel, adressé par la Gérance de la société au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La tenue d'une Assemblée Générale peut aussi être demandée par le quart des associés, dans les mêmes conditions.

20.2 – Ordre du Jour :

L'Assemblée réunie ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour reçu par les associés.

20.3 – Présidence :

L'Assemblée Générale est présidée par la Gérance qui pourra impliquer des associés dans le déroulement de cette Assemblée (secrétaire, vote...).

20.4 – Déroulement :

Lors de chaque Assemblée Générale, il est procédé à l'émargement des participants par catégories d'associés.

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal porté au registre spécial coté et paraphé. Elles sont signées par la Gérance.

20.5 – Les modalités de vote :

Les décisions et délibérations seront prises par vote à bulletin secret, sauf si l'Assemblée en décide autrement, et à la majorité absolue.

La désignation de la Gérance est effectuée par un vote à bulletin secret.

20.6 – Droit et pouvoirs :

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées : un homme = une voix.

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée, l'associé peut se faire représenter par un associé relevant de la même catégorie.

Un associé ne pourra disposer de plus de deux mandats en sus de son mandat personnel.

Il n'est cependant nullement possible de se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également associé et de la même catégorie.

Article 21 – Assemblée Générale Ordinaire :

21.1 – Réunion et compétence :

Les associés de la S.C.I.C. se réuniront en Assemblée Générale ordinaire une fois par an (minimum).

Cette Assemblée Générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle a pour objet :

- d'approuver et de redresser les comptes,
- d'entendre les remarques et propositions de la Gérance,
- de fixer les orientations de la S.C.I.C.,
- d'agréer les nouveaux associés,
- d'élire les membres de la Gérance ou de les révoquer et de fixer les missions et délégations de celle-ci,
- de ratifier l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) selon les statuts et les propositions de la Gérance.

21.2 – Délibérations :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit comporter un nombre d'associés présents ou représentés au moins égal à la moitié du nombre total d'associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 15 jours. Cette nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés.

21.3 – Autres Assemblées Générales :

D'autres Assemblées Générales peuvent se réunir, soit à la demande de la Gérance ou du quart des associés, à d'autre moment durant l'année.

Les autres Assemblées Générales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire

Articles 22 – Assemblée Générale Extraordinaire :

22.1 – Compétences :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut traiter uniquement des points suivants :

- modifier les statuts de la S.C.I.C.,
- exclure un ou des associés pour préjudice,
- révoquer la Gérance,
- créer des collèges ou les modifier,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- transformer la S.C.I.C. ou décider de sa dissolution

22.2 – Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de la Gérance ou sur demande du quart des associés.

22.3 – Délibérations :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire

TITRE VI

REVISION COOPERATIVE – COMPTES SOCIAUX –REPARTITION DES EXCEDENTS

Article 23 – Révision coopérative :

23.1 – Les conditions de révision :

Selon les conditions fixées par le décret 84-1027 du 23 novembre 1984 modifié par le décret 88-245 du 10 mars 1988 et dont le contenu a été fixé par arrêté le 29 mars 1989, la S.C.I.C. est soumise à l'obligation de révision coopérative, par l'intervention d'un « réviseur » bénéficiant pour cette mission d'un agrément de la Commission Nationale de Révision.

En outre la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par 1 /10^{ème} des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

23.2 – La périodicité :

La S.C.I.C. fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative dans les conditions prévues par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

23.3 – La réalisation de la révision :

La révision sera réalisée par un organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23.11.1984.

Le rapport établi par cet organisme sera tenu à la disposition des associés 15 jours précédant l'Assemblée Générale annuelle. Le rapport sera présenté soit par le réviseur, soit par le président de séance. L'Assemblée Générale prendra acte de la résolution du rapport du réviseur.

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande de 1/10^{ème} des associés, une Assemblée Générale ordinaire pourra se réunir de façon extraordinaire dans les 30 jours suivant la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la S.C.I.C.

Article 24 – Les comptes sociaux :

24.1 – Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre sauf pour le premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2007.

24.2 – Documents sociaux :

Le bilan et le compte de résultats de la S.C.I.C. seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle en même temps que le rapport de la Gérance.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée, chaque associé pourra prendre connaissance, au siège social, de ces documents. Ceux-ci pourront lui être adressés si il en fait la demande.

Article 25– Répartition des excédents de gestion :

25.1 – Excédents nets :

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des

frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

25.2 – La répartition :

La Gérance et l'Assemblée sont tenues de respecter les règles suivantes :

- Le minimum légal affecté aux réserves impartageables est de 57,50% du résultat.
- Sur le solde de 42,50% du résultat, il peut être distribué un intérêt aux parts sociales au plus égal au T.M.R.O. (taux moyen de rendement des obligations) émises au cours du second semestre de l'exercice et publié chaque année par le ministère des Finances.

Le montant dans ces conditions sera alors déterminé en Assemblée Générale.

Toutefois, les subventions, les encouragements et autres moyens financiers versés à la S.C.I.C. par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

25.3 – Le versement de la répartition :

La répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par la Gérance.

25.4 – Impartageabilité des réserves :

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou aux salariés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables au statut S.C.I.C.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 26 – La dissolution :

26.1 – La perte de la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'Actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour décider s' il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

26.2 – Expiration de la coopérative :

A l'expiration de la S.C.I.C., si la prorogation n'a pas été décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

26.3 – La dissolution :

La dissolution de la société sera soumise à un vote en Assemblée Générale extraordinaire, scrutin à bulletins secrets à la majorité avec un quorum des 2/3 des associés présents ou représentés.

De plus, selon le principe d'impartageabilité des réserves, qui se traduit par une absence de plus-values pour les apporteurs de capitaux, l'Assemblée Générale prévoira en cas de dissolution l'abandon du boni de liquidation à une autre coopérative ou une œuvre d'intérêt général .

Article 27 – Arbitrage et contestation :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie coopérative ou de sa liquidation , soit entre les associés ou anciens associés et la S.C.I.C., soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la S.C.I.C. et une autre coopérative, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des S.C.O.P., sous réserve de l'adhésion de la S.C.I.C. à la

Confédération Générale des S.C.O.P. emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège social de la S.C.I.C. et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Mr le Procureur de la République, au tribunal de Grande Instance du siège social de la S.C.I.C.

TITRE VIII

AGREMENT & CONDITION SUSPENSIVE

Article 28 – Procédure d'agrément :

Préalablement aux formalités d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la S.C.I.C. devra être agréée par le préfet du département du siège social, selon la procédure définie par le décret n°2002-241 du 21 février 2002.

28.1 – Premier agrément :

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, la Gérance complètera le dossier afin de le présenter de nouveau dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de S.C.I.C. est une condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires. Le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur le maintien du statut de S.A.R.L. ou sur la transformation en coopérative au titre de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

28.2 – Agréments ultérieurs :

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, dans les conditions énoncées par le décret du 21 février 2001. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des S.C.I.C. n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation

S.C.I.C. ni bénéficiaire des dispositifs qui en découlent. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, la Gérance convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la Société.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 29 : Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le ou les gérants de la société sont tenus, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 30 : Actes accomplis par les fondateurs et actes accomplis avant immatriculation

Les actes accomplis par les fondateurs sont annexés aux présentes, ils sont repris par tous les associés à compter de la signature des statuts. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la gérance. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements annexés aux présentes, jugés urgents dans l'intérêt social.

Article 31 : Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et à toute personne qu'elle déléguera, à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à CHEMILLE, en six exemplaires originaux.

Le

Les Associés :